



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6413 relative à un projet de lotissement résidentiel de vingt-deux lots sur un terrain de 2,7 ha environ situé lieu-dit « Peraouta » sur la commune de Montesquieu (47), demande reçue complète le 12 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement résidentiel de vingt-deux lots sur un terrain de 2,7 ha environ situé lieu-dit « Peraouta » sur la commune de Montesquieu (47), étant précisé que les travaux comprennent notamment les voies de desserte interne et des réseaux secs et humides ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnés aux b) et c) de la deuxième du même tableau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain agricole bordé au nord par la RD 119, à l'ouest et au sud par le ruisseau de Malet et à l'est par des habitations ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- au sein du périmètre de 8,8 ha de l'orientation d'aménagement et de programmation « Cadran nord-ouest du village » et en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Montesquieu ;

Considérant que le pétitionnaire déclare l'abandon de l'aménagement de la zone à urbaniser AUx de 2,8 ha destinée à l'implantation d'activités économiques ;

Considérant que le pétitionnaire déclare l'aménagement à une échéance lointaine de la zone à urbaniser 2AU de 2,2 ha destinée à de l'habitat ;

Considérant ainsi que le périmètre à aménager à court et moyen terme ressort à 3,8 ha ;

Considérant que le lotissement sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du lotissement seront collectées et dirigées vers des noues d'infiltration ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir la structure paysagère (haies et alignements végétaux) le long du ruisseau de Malet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de lotissement résidentiel de vingt-deux lots sur un terrain de 2,7 ha environ situé lieu-dit « Peraouta » sur la commune de Montesquieu (47), y compris son extension à trente lots sur 3,8 ha environ, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chercheur Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).